

CC- 434

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal modifiant divers arrêtés en matière de crédit à la consommation.

Bruxelles, le 21 novembre 2010

RESUME

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Conseil a, d'une part, pour but de transposer la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. A cet effet, le projet vise à modifier l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation. Il ressort à cet égard du rapport au Roi du projet d'arrêté royal que des clarifications se sont avérées nécessaires auprès de la Commission européenne sur la manière dont il faut interpréter les termes des notions et des hypothèses de calcul du taux annuel effectif global (TAEG).

D'autre part, le projet d'arrêté royal vise à adapter ou à prendre des mesures d'exécution de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation dans des matières qui ne sont pas régies par la directive 2008/48/CE. C'est le cas notamment au niveau de la publicité, des délais et des montants minima de remboursement, de l'indication des tarifs des services financiers homogènes ainsi que du zéro tage des ouvertures de crédit.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 30 août 2010 par le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification d'une demande d'avis sur un projet d'AR modifiant divers arrêtés en matière de crédit à la consommation, e.a. l'AR du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, a approuvé l'avis suivant le 21 novembre 2010 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. ainsi qu'au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 30 août 2010 du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur un projet d'arrêté royal portant modification de divers arrêtés en matière de crédit à la consommation, e.a. l'AR du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation ;

Vu la loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ;

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, les articles 9, 3° et 139, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes ;

Vu les travaux de la Commission « Services Financiers » présidée par Mr de Laminne (Fedis) pendant ses réunions des 31 août 2010, 7, 15 et 20 septembre 2010 et 12 octobre 2010 ;

Vu la participation aux travaux des membres suivants : Messieurs De Bie (Test-Achats) et Van Baeveghem (Febelfin) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Broekaert (SPF Economie), Clerckx (Febelfin), Evrard (Test-Achats) et Swinnen (SPF Economie) et Messieurs Duvivier (Observ. Crédit et Endettement), Evenepoel (Test-Achats), Lizee (Febelfin), Luzzi (Febelfin), Noel (Observ. Crédit et Endettement), Meel (Febelfin), Vandeuren (Febelfin), Van Trig (Centrum Schuldbemiddeling) et Willaert (CRIOC)

Vu le projet d'avis établi par Madame Clerckx (Febelfin) et Monsieur Willaert (CRIOC) ;

Vu l'avis du Bureau du 27 octobre 2010 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT:

Le Conseil se remémore au préalable le contexte dans lequel s'inscrit le projet d'arrêté royal portant modification de divers arrêtés en matière de crédit à la consommation (ci-après le projet d'arrêté royal).

Le projet d'arrêté royal vise, d'une part, à modifier l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, dans le cadre de la transposition de la directive 2008/48/CE (ci-après la directive) et plus particulièrement de l'Annexe I de la directive concernant le calcul du taux annuel effectif global (ci-après TAEG). Il ressort à cet égard du rapport au Roi du projet d'arrêté royal que des clarifications se sont avérées nécessaires auprès de la Commission européenne sur la manière dont il faut interpréter les termes des notions et des hypothèses de calcul du TAEG.

Le projet d'arrêté royal vise, d'autre part, à adapter ou à prendre des mesures d'exécution de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (ci-après la loi) dans des matières qui ne sont pas régies par la directive. C'est le cas notamment au niveau de la publicité, des délais et des montants minima de remboursement ainsi que du zérotage des ouvertures de crédit.

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 2 – Modifications de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation

- *Article 4 – Calcul du taux annuel effectif global (TAEG)*

Le Conseil note que la formule de base pour calculer le TAEG n'a pas changé, mais bien la manière d'appliquer la formule, dans la mesure où les données et les hypothèses à prendre en compte ont changé. **Il** note par ailleurs que les exemples représentatifs qui sont repris dans l'arrêté royal sont illustratifs et ne doivent donc pas être interprétés de manière limitative.

Les experts du SPF Economie ont commenté les dispositions du projet d'arrêté royal relatives au calcul du TAEG, à la demande du Conseil. **Ils** ont signalé que des corrections devront probablement encore être apportées ultérieurement au projet de texte, suite aux débats au sein du Conseil, notamment concernant des questions d'interprétation qu'**ils** ont posées à la Commission européenne

Le Conseil constate que l'impact du mécanisme de zérotage et des nouveaux montants minima à rembourser prévus à l'article 9 du projet d'arrêté royal sur le calcul du TAEG – disposition qui n'est pas prévue par la directive mais est spécifique à notre droit - est plus important que ce que l'administration avait anticipé. En effet, au moins une des hypothèses prévues par la directive ne peut s'appliquer en droit belge – et donc être correctement transposée en droit interne – en raison précisément de l'existence d'un délai de zérotage dans notre législation. Par conséquent, le législateur belge est confronté à une difficulté dans la mesure où il reste néanmoins tenu de transposer strictement toutes les hypothèses prévues par la directive. Cette difficulté nécessitera vraisemblablement d'adapter et/ou d'ajouter/supprimer certains exemples représentatifs dans le projet d'arrêté royal. **Il** signale également que pour certains contrats de crédit, l'obligation de zérotage ne prend en principe cours qu'à partir du 1/1/2013, ce qui signifie qu'il faudrait également prévoir des exemples représentatifs qui couvrent la période transitoire.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes considèrent qu'il y a plusieurs hypothèses dont l'application en droit belge peuvent poser problème. **Ils** estiment, conformément à l'article 4 §3 du présent arrêté, que l'usage des hypothèses n'est permis que dans les cas où un ou plusieurs paramètres, nécessaires pour résoudre l'équation du TAEG sont inconnus. De plus le même article stipule que le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit. Il s'agit plus précisément des hypothèses 8° et 9° de cet article qui sont dans certains exemples appliqués malgré les précisions du contrat ou malgré des nouvelles spécifications de zéro tage prévu par cet arrêté. **Ils** ne peuvent donc souscrire à l'interprétation des experts du SPF Economie, explicitée par des exemples, quant à l'utilisation systématique de certaines hypothèses.

Les experts du SPF Economie signalent que la Commission européenne est d'avis qu'un premier terme de paiement sur base du nombre de jours exacts peut être combiné avec des termes de paiement sur base de mois 'égaux' pour le calcul du TAEG, même si les dates exactes (mois calendriers) sont connues. Toutefois, l'administration ne peut souscrire à la possibilité de choisir entre différentes méthodes dans le cas où les dates exactes (mois calendriers) sont connues, dans la mesure où elles sont susceptibles d'aboutir à des résultats différents pour des données égales, alors que la directive suppose un TAEG uniforme (comparable). Elle a dès lors sollicité la Commission européenne en vue de clarifier la directive et d'aboutir à une disposition harmonisée au niveau du calcul du TAEG. L'administration a toujours été partisane de la méthode qui consiste, si les dates exactes sont connues, à calculer sur la base du nombre exact de jours de mois calendriers, parce que cela permet d'aboutir, selon elle, à un TAEG plus précis. Certains exemples du projet d'arrêté devront être adaptés et précisés, afin de savoir clairement quelle méthode **unique** est d'application et quand.

Les représentants des organisations des consommateurs se rallient à la position du SPF Economie, proposant d'appliquer la même méthode pour tout le monde. Sinon, le système deviendrait complètement opaque et cela aboutirait à un recul sérieux par rapport à la situation actuelle.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ne souscrivent pas à ce point de vue, car vu l'harmonisation maximale du calcul du TAEG, un seul Etat membre ne peut pas imposer de restrictions supplémentaires en la matière.

Le Conseil note par ailleurs qu'il y a un risque d'aboutir à un résultat légèrement différent en fonction de la manière dont on pratique l'arrondi. Dans ce même contexte, **il** signale que l'article 4, 2°, alinéa 3 du projet d'arrêté royal peut donner lieu à une erreur d'interprétation si l'on travaille avec 2 décimales ou plus, en renvoyant à la « première » décimale, alors que l'on vise la décimale précédente. **Ils** suggèrent par conséquent de remplacer la partie de phrase : « le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1 » par : « le chiffre de la décimale précédente sera augmenté de 1 ».

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ont également examiné l'article 4, 3° du projet d'arrêté royal, qui modifie l'article 4, §1, alinéa 3, qui devient l'alinéa 6, et sont d'avis qu'il y a lieu de remplacer la phrase : « Les méthodes de résolution de l'équation applicables doivent donner un résultat égal à celui des exemples 1 à 21 repris dans l'annexe I du présent arrêté » par : « Les méthodes de résolution de l'équation applicables doivent donner, en introduisant des données égales, un résultat égal à celui des exemples 1 à 21 repris dans l'annexe I du présent arrêté. ». L'explication suivante peut être insérée dans le rapport au Roi : « Dans les exemples, on a toujours choisi un intervalle de temps déterminé ou un "écart entre les dates utilisées pour le

calcul”, tel que visé à l’article 4, 2°, du projet d’arrêté. Cela ne signifie pas nécessairement que, si l’on choisissait un autre intervalle de temps, le résultat (le TAEG) serait le même que dans les exemples concernés (voir notamment l’exemple 8 où les deux possibilités ont été développées). Toutefois, en introduisant les mêmes données temporelles, le résultat doit correspondre à celui des exemples. ».

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer par ailleurs qu’il ressort de l’article 4, 5° du projet d’arrêté royal, qui modifie l’art. 4, §3, alinéa 3 que « l’emploi d’autres hypothèses pour le calcul du taux annuel effectif global n’est autorisé que si le calcul exact est impossible parce qu’au moment où la publicité est diffusée, lors de la fourniture d’informations visées aux articles 11 et 11 bis de la loi ou lors de la conclusion du contrat de crédit, un ou plusieurs paramètres nécessaires pour résoudre l’équation de base précisée au §1^{er} du présent article sont inconnus ». Dans ce cas, il doit être fait exclusivement usage des hypothèses 1° à 10° prévues à l’article 4, §3, alinéa 3. Or, certains exemples représentatifs repris dans l’annexe I se basent sur certaines des hypothèses 1° à 10° de l’article 4, §3, alinéa 3, alors que tous les paramètres sont connus. **Ils** notent d’autre part que l’hypothèse de l’article 4, § 3, alinéa 3, 9° du projet d’arrêté royal, qui est la reprise textuelle de l’hypothèse i) mentionnée dans l’annexe I de la Directive, ne comporte toutefois pas d’inconnues.

A ce sujet, **les experts du SPF Economie** proposent, à l’article 4, 5°, qui insère un nouveau paragraphe 3, d’insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de ce paragraphe, l’alinéa suivant (et de supprimer le troisième alinéa, 9°): “Pour les contrats de crédit contenant des clauses prévoyant des taux débiteur et/ou des frais différents pendant une période limitée ou pour un montant limité, le taux d’intérêt débiteur et les frais sont réputés être le taux le plus élevé pendant la durée totale du contrat de crédit.” Comme raison, **ils** invoquent que, contrairement à ce qui est prévu dans la disposition introductive de l’alinéa 3, cette hypothèse peut également concerner des paramètres connus (qui en réalité ne sont souvent “connus” que suite à d’autres hypothèses, par exemple un prélèvement immédiat et intégral du crédit, voir exemples 12 et 13).

Les représentants des organisations de consommateurs soutiennent la proposition des experts du SPF Economie, puisqu’il n’y aurait autrement aucune transparence et que le consommateur pourrait très difficilement évaluer ses frais.

Ils déplorent toutefois qu’il soit permis de travailler avec des taux promotionnels et donc des taux d’intérêts débiteurs différents. Cela signifie de nouveau un recul dans le domaine de la protection du consommateur. Travailler avec des taux d’intérêts débiteurs différents n’est pas transparent. **Ils** estiment que l’on devrait travailler avec 1 seul taux débiteur, de sorte que le consommateur ne soit pas induit en erreur. Pour cette raison, il est interdit, pour un crédit hypothécaire, de travailler avec des réductions promotionnelles temporaires : un taux promotionnel temporaire (en d’autres termes après déduction de la réduction temporaire) suivi par un taux plus élevé est interdit grâce à la loi relative au crédit hypothécaire.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ne peuvent souscrire à cette proposition des experts du SPF Economie. **Ils** s’interrogent sur la conformité de celle-ci avec la portée totalement harmonisée de l’article 19 et de l’Annexe I de la directive en matière de calcul du TAEG. En effet, le droit européen prime sur le droit national et il appartient dès lors au législateur belge de s’assurer que les normes de droit interne se concilient avec les normes de droit supranational. En l’espèce, l’article 19 et l’annexe I de la directive définissent l’équation de base à prendre en compte pour calculer le TAEG et, si nécessaire, les hypothèses (a à j) supplémentaires qui peuvent être utilisées pour le calcul. Autrement dit, la directive prévoit que le prêteur peut recourir aux

hypothèses supplémentaires qu'elle définit lorsque le calcul basé sur l'équation n'est pas possible. Or, la proposition des experts du SPF Economie consisterait à retirer le caractère supplétif de l'une des hypothèses prévues par la directive – à savoir l'hypothèse i) transposée par l'hypothèse 9° dans le projet d'arrêté royal – pour en faire une hypothèse obligatoire à suivre par le prêteur en toute circonstance, ce qui n'est pas conforme à ce que prévoit la directive.

Ils font remarquer en outre qu'en faisant de l'hypothèse 9 une hypothèse qui serait toujours valable indépendamment de la réalité contractuelle, cela aboutirait à enlever une partie de la comparabilité, ce qui, à nouveau, est contraire à l'objectif poursuivi par la directive. En effet, il ressort clairement du Considérant 43 de la directive qu'« il est nécessaire de veiller à ce que les informations relatives aux TAEG soient comparables dans toute la Communauté afin de promouvoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection ».

En outre, l'article 4, 5° du projet d'AR, qui insère un nouvel art. 4 §3, renvoie au troisième alinéa, 3°, alinéa 2, au « mécanisme de prélèvement le plus utilisé pour un produit de crédit particulier déterminé sur base du nombre d'opérations pour ce produit dans les 12 mois précédents ». **Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** font remarquer que cette période de référence pourrait changer d'un mois à l'autre, ce qui serait difficilement réalisable. Il est dès lors proposé, au deuxième alinéa de l'hypothèse 3°, de remplacer les mots: “dans les 12 mois précédents” par les mots: “dans l'année calendrier précédente”. C'est une solution plus pratique pour éviter de devoir faire un nouveau calcul chaque mois.

- *Article 8 et 9 – Délai maximum de remboursement et délais de zérotage*
 - *Article 8*

Les représentants des organisations des consommateurs constatent que cet article propose un délai de remboursement plus long pour les contrats de crédit d'un montant allant de 2500 à 3700 € (actuellement 30 mois); de 3700 à 5600 € (actuellement 36 mois); de 5600 à 7500 € (actuellement 42 mois), en le portant à 48 mois dans tous les cas. Ceci aurait pour conséquence que tout contrat de crédit (en dehors des ouvertures de crédit) de 2500 à 10 000 € pourrait être remboursé en 48 mois. Cela n'entre absolument pas dans le cadre de la lutte contre le surendettement. L'utilisation de délai plus longs signifie des mensualités plus faibles, ce qui poussera les consommateurs à emprunter plus. **Les représentants des organisations de consommateurs** ne sont dès lors absolument pas partisans de cette équivalence des délais.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ne soutiennent pas la position des organisations des consommateurs et se rallient à l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir de simplifier les catégories de délais et de proposer aux consommateurs une alternative aux ouvertures de crédit qui pourrait mieux correspondre à leurs besoins (cf. Rapport au Roi). **Ils** estiment qu'un tel allongement des délais peut être vu dans le cadre du nouvel article 11, §4, alinéa 2.

- *Article 9*

Les représentants des organisations des consommateurs constatent que le montant du remboursement mensuel minimum prévu est trop bas. Il ne contribue pas à rembourser suffisamment de capital. Il ne faut pas perdre de vue que lorsque le consommateur signe un avis de domiciliation, c'est ce montant mensuel minimum qui lui est débité. "Sans que le montant de terme puisse être

inférieur à 25 euros" est trop bas également.

Ils trouvent que les différentes hypothèses de délai de zérotage sont trop nombreuses. Et les délais de zérotage proposés sont trop longs. Pour être efficace, le zérotage doit intervenir périodiquement pour montrer que le consommateur dispose de la capacité de faire face à sa dette en capital. Il s'agit de dissuader les personnes de contracter une ouverture de crédit pour de trop gros montants qu'ils ne seront pas capables de rembourser dans un délai raisonnable.

Leur proposition (voir Avis CC n° 323) : un délai maximum absolu de 5 ans et un délai maximum d'un an pour les crédits inférieurs à 5.000 euros, soit:

+ de 5000 €: 60 mois

- de 5000 €: 12 mois

D'une manière générale, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** rappellent qu'ils ne sont pas favorables au mécanisme de zérotage – et a fortiori à l'extension du zérotage à toutes les ouvertures de crédit – et constatent que la directive n'a pas prévu cette restriction. **Ils** font remarquer que, comme cela ressort des commentaires ci-après relatifs aux exemples représentatifs, de multiples incohérences résultent du fait que les hypothèses reprises à l'article 4, 5° du projet d'arrêté royal dérivent directement de la directive européenne, laquelle ne connaît pas l'obligation de zérotage, qui est une particularité de la réglementation belge. **Ils** se demandent ensuite dans quelle mesure l'obligation de zérotage n'ajoute pas un nouvel élément au calcul du TAEG, alors que cela n'est pas repris dans la directive européenne et que le calcul du TAEG est une donnée entièrement harmonisée.

Ils regrettent que les délais de zérotage prévus par le projet d'arrêté royal aient été fortement réduits pour les ouvertures de crédit sans remboursement en capital et soient excessivement courts puisque la ligne devra être zérotée endéans 12 mois dans certains cas. **Ils** estiment que l'obligation de rembourser dans un délai aussi court n'est pas nécessairement à l'avantage du consommateur et insistent sur la nécessité de maintenir des remboursements qui soient raisonnables et réalistes pour les consommateurs.

Les représentants des organisations des consommateurs répètent que l'intention ne peut pas être de prêter davantage au consommateur pour des périodes plus longues. Ce serait tout à fait contraire à l'intérêt du consommateur. Le délai de zérotage est justement un moyen pour protéger le consommateur. Ce sont en effet les prêteurs qui sont responsables et doivent rester réalistes, afin qu'un crédit trop élevé ne soit pas accordé trop facilement.

En ce qui concerne les délais de zérotage qui s'appliqueront aux ouvertures de crédit qui prévoient le remboursement périodique de capital, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** sont d'accord avec le système prévu par le législateur de calcul du délai de zérotage concerné, qui sera ainsi adapté à la situation spécifique et au montant du crédit de chaque ouverture de crédit, alors que l'on veille à ce que le consommateur ne soit pas mis en difficulté en imposant des montants minimums trop importants.

La proposition des représentants des organisations de consommateurs d'introduire des délais de zérotage uniformes pour les crédits avec ou sans remboursement de capital est jugée tout à fait irréaliste par **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes**. Imposer les mêmes délais de zérotage uniformes et sans nuance, indépendamment du fait qu'une

obligation de remboursement minimal de capital soit déjà prévue contractuellement, témoignerait d'un manque de traitement différencié entre des réalités économiques différentes.

Le Conseil signale que la lecture de l'article 9 est laborieuse, dans la mesure où l'on traite dans une même disposition de deux problématiques différentes (l'article 9, §1^{er} concerne les montants minima de remboursement, tandis que l'article 9, §2 concerne les délais de zéro tage) et où l'on vise différentes formes d'ouvertures de crédit (l'article 9, §1^{er} et l'article 9, §2, alinéa 1^{er} renvoient aux contrats de crédit qui ne sont pas visés à l'article 8 – à savoir les contrats de crédit avec remboursement périodique en capital pour lesquels les termes de paiement et le montant des termes ne sont pas généralement identiques pendant la durée du contrat -, tandis que l'article 9, §2, alinéa 2 renvoie aux autres ouvertures de crédit – à savoir les ouvertures de crédit sans remboursement périodique en capital). **Il** suggère de clarifier la structure de l'article 9, le cas échéant en scindant la disposition en un article 9, qui traiterait des montants minima de remboursement et un article 9 bis, qui traiterait des délais de zéro tage. **Il** suggère également de clarifier les types de contrats de crédit qui sont visés par l'article 9 du projet d'arrêté royal.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer à ce sujet que l'article 8 de l'AR du 4 août 1992 commence actuellement comme suit: "Pour la vente à tempérament, le crédit-bail, le prêt à tempérament et tous les contrats de crédit pour lesquels les termes de paiement et le montant des termes restent généralement identiques pendant la durée du contrat, le montant à rembourser doit ...".

Ils font remarquer que les prêteurs, lors de l'innovation de produits, sont de plus en plus confrontés aux limitations découlant de cette formulation. C'est par exemple le cas pour les prêts à tempérament avec des remboursements en capital de même montant, qui engendreront des mensualités inégales. C'est un produit comparable à ce qui se fait également en matière de crédit hypothécaire : le consommateur paie chaque mois toujours le même montant de capital (par exemple, 50 euros), mais la partie intérêts diminuera chaque mois et sera donc inégale.

Ensuite, il y a encore de nombreux échéanciers pour le remboursement (avec généralement des montants des termes inégaux) qui ont vu le jour depuis l'AR de 1992.

Ils font par conséquent la proposition suivante :

Il est proposé de faire commencer l'article 8 comme suit: "Pour tous les contrats de crédit, sauf les ouvertures de crédit, le montant à rembourser doit ...".

L'article 9, §1er (obligation minimale de remboursement) pourrait alors commencer comme suit: "Pour tous les contrats de crédit qui prévoient le remboursement périodique en capital, il convient ..."

L'article 9, §2, qui traite des délais maximums de zéro tage, pourrait être modifié comme suit:

- L'alinéa 1er commençant comme suit: "Pour toutes les ouvertures de crédit visées au § 1^{er} ..." (comme cela existe actuellement dans le projet d'AR)
- L'alinéa 2 commençant comme suit : "Pour toutes les ouvertures de crédit qui ne prévoient pas le remboursement périodique en capital, il est fixé un ..."

Au niveau de la clarté de la subdivision, on pourrait en outre envisager de faire un paragraphe séparé avec l'article 9, §2, alinéa 2.

Les représentants des organisations des consommateurs sont disposés à suivre la proposition formulée par les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes.

Le Conseil relève également une erreur à l'article 9, §2, alinéa 2, 4° : les termes « égal ou » (de même dans la version néerlandaise : « gelijk is aan ») doivent être supprimés, dans la mesure où cette hypothèse est déjà couverte par le point 3°.

- *Article 10 – Annexe 1*

Le Conseil a examiné les différents exemples d'application repris dans l'Annexe 1 du projet d'AR.

Les représentants des organisations des consommateurs constatent que, compte tenu des nombreuses hypothèses de calcul envisagées, le TAEG ne reflète qu'un taux purement théorique qui ne correspond pas à la situation réelle. **Ils** demandent que dans les cas où le TAEG réel ne peut a priori pas être calculé correctement, le consommateur soit informé a posteriori (par exemple, après un an juste avant l'imputation des frais fixes) sur le TAEG réellement calculé. Il est inacceptable que le consommateur ne soit jamais informé sur une partie importante du crédit: le TAEG réel.

Les représentants des organisations de consommateurs déplorent en outre que l'on puisse dorénavant calculer avec des taux nominaux. Cela signifie un recul important par rapport à la situation actuelle. Même la loi relative au crédit hypothécaire interdit les méthodes de calcul nominales parce qu'elles sont justement trompeuses. Comme on peut le constater dans l'annexe, à l'exemple 9, un taux débiteur affiché de 8,3% peut être beaucoup plus intéressant pour le consommateur qu'un taux débiteur affiché de 8%. A l'heure actuelle, les méthodes de calcul nominales sont interdites (depuis déjà presque 20 ans) parce qu'elles ne sont pas transparentes. Prochainement, les méthodes de calcul nominales seraient donc autorisées, ce qui pourrait tromper le consommateur et fausser la concurrence. Un grand pas en arrière en matière de protection du consommateur!

En outre, **ils** constatent que les hypothèses sont à l'avantage des prêteurs qui travaillent avec des frais fixes: de cette manière, le TAEG est souvent présenté de manière beaucoup plus favorable et il est dangereux de comparer différents TAEG. Un TAEG annoncé de 9% peut en réalité s'élever à beaucoup plus que 20% .

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ne peuvent souscrire à l'approche des représentants des organisations des consommateurs. **Ils** s'étonnent des observations formulées dans la mesure où le TAEG est par essence un taux théorique calculé sur des hypothèses permettant de comparer à un même moment le coût total des crédits. Outre le fait qu'**ils** ne perçoivent pas la plus-value d'un recalcul a posteriori, une telle comptabilisation leur semble irréaliste et impliquerait un coût excessif et démesuré. En tout état de cause, **ils** signalent qu'un TAEG a posteriori constituerait un autre concept qui ne correspond pas au TAEG tel qu'il est défini par la directive. L'utilisation de deux concepts différents comporte selon eux le risque que le client les compare à tort et compare le TAEG calculé a posteriori au TAEG hypothétique d'un nouveau contrat. Ainsi, le consommateur serait induit en erreur par la hauteur des chiffres respectifs et penserait que le nouveau contrat est plus avantageux que le contrat actuel (par exemple, dans le cas de frais et de l'hypothèse d'une utilisation de 100% entraînant un TAEG inférieur à celui du concept qui calculerait sur des prélèvements réels, inférieurs). Les deux concepts ne sont pas comparables car ils utilisent d'autres points de départ.

▫ *Exemples 1 et 2*

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer que l'exemple 1 est un des rares exemples comportant différentes méthodes de calcul, à savoir sur la base du nombre réel de jours et de mois égaux. **Ils** notent que les experts du SPF Economie préciseront quelle méthode unique s'applique et quand. Les exemples d'application sont donnés en guise d'illustration en ce sens où, pour le calcul des intérêts, on peut utiliser une autre méthode de calcul que celle reprise dans les exemples d'application, à condition qu'elle soit déterminée contractuellement et que, pour le calcul du TAEG, les hypothèses reprises dans l'AR, soient appliquées là où c'est nécessaire. L'introduction de montants et intervalles de temps identiques dans l'équation de base du TAEG doit toutefois aboutir à un même résultat.

Les représentants de organisations des consommateurs indiquent qu'il ne faudrait pouvoir utiliser qu'une seule méthode, à savoir la méthode actuarielle. Il est dès lors inacceptable que les mêmes montants empruntés et les mêmes mensualités ou les mêmes remboursements (en euros) puissent aboutir à des TAEG différents!

Le Conseil estime qu'il est indiqué de reprendre un exemple supplémentaire apportant des précisions sur le calcul en cas de remboursements inégaux mais de montants en capital fixes et il a chargé les experts du SPF Economie d'élaborer un exemple en la matière (voir exemple 1« (supplémentaire), en annexe I).

Il estime en outre qu'il est indiqué de reprendre un exemple supplémentaire apportant des précisions sur une assurance solde restant dû qui doit être reprise dans le TAEG et il également a chargé les experts du SPF Economie d'élaborer un exemple en la matière (voir « exemple 2 (supplémentaire) » et « exemple 2bis (supplémentaire) », en annexe I.

▫ *Exemple 3*

En ce qui concerne l'exemple 3, **le Conseil** fait remarquer que, dans l'équation, le dernier « = » doit être remplacé par un « + ».

▫ *Exemple 8*

Dans l'exemple 8, version française, les mots « montant de terme » dans le titre doivent être remplacés par « terme de paiement ».

▫ *Exemple 9*

En ce qui concerne l'exemple 9, **les représentants de la production, de la distribution et des classes** font remarquer que prévoir uniquement des possibilités de calcul actuariel et nominal est plutôt limité compte tenu des possibilités qui existent sur le marché.

Les représentants des organisations de consommateurs répètent qu'ils sont partisans d'une seule méthode à appliquer, à savoir la méthode actuarielle qui est mathématiquement correcte. La possibilité de calculer avec des taux nominaux signifie un recul énorme dans le domaine des droits du consommateur.

▫ *Exemple 10*

Le Conseil fait remarquer qu'au troisième paragraphe de l'exemple 10, les mots « à l'article 9, §2, alinéa 1^{er} du présent arrêté » doivent être remplacés par « à l'article 9, §3, du présent arrêté ».

Le Conseil estime en outre qu'il est indiqué d'adapter l'exemple pour illustrer le mécanisme du délai maximum de zérotage et il a chargé les experts du SPF Economie d'élaborer un exemple en la matière (voir exemple 10 « (adapté) », en annexe).

▫ *Exemple 11*

En ce qui concerne l'exemple 11, **le Conseil** signale une erreur dans l'équation mentionnée, qui ne tient pas compte du fait que le premier délai de paiement est de 9 jours.

▫ *Exemples 12 et 13*

En ce qui concerne les exemples 12 et 13, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** constatent qu'aucune inconnue n'est reprise dans ces exemples et que ces exemples sont par conséquent contraires à l'article 4, §3, alinéa 3, qui stipule que « l'emploi d'autres hypothèses pour le calcul du taux annuel effectif global n'est autorisé que si le calcul exact est impossible parce qu'un ou plusieurs paramètres, nécessaires pour résoudre l'équation de base précisée au § 1er du présent article sont inconnus [...] ». »

En effet, les taux débiteurs pour les différents montants et périodes sont connus à l'avance et une application unilatérale du taux débiteur le plus élevé pour toute la durée du contrat de crédit constitue par conséquent une déformation de la réalité dans l'exemple représentatif. Le fait qu'il y ait une première période ou un premier montant avec un taux d'intérêt réduit n'empêche pas que le flux soit clairement calculé.

Un même raisonnement vaut d'ailleurs par rapport aux frais de carte, où dans les exemples 10 et suivants, on part de l'hypothèse selon laquelle il y aura des frais de carte annuels à payer de 10 euros, bien qu'il soit prévu qu'aucun frais de carte annuels ne doit être payé si, durant un an, aucun crédit n'a été prélevé et si on part de l'hypothèse d'un seul prélèvement de crédit intégral et immédiat de 700 euros.

Ils ne peuvent toutefois pas être d'accord avec le fait que l'on puisse remédier à ce problème en insérant l'hypothèse 9° dans l'article 4, 5°, constituant un alinéa distinct, entre le deuxième et le troisième alinéa, et en supprimant l'alinéa 3, 9°, cette hypothèse devenant toujours d'application, qu'il y ait ou non des inconnues. Voir à cet effet l'argumentation susmentionnée.

▫ *Exemple 16*

En ce qui concerne l'exemple 16, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** font remarquer que le mode de calcul du taux débiteur décrit dans cet exemple n'est pas réel. En effet, cela se fait normalement sur la base du nombre réel de jours, ce qui donnera toujours un résultat positif. En cas de calcul comme prévu à l'exemple 16, à savoir sur la base d'un « mois égal » diminué du nombre de jours écoulés, le résultat peut même être négatif !

A la demande du **Conseil, les experts du SPF Economie** ont ajouté à l'exemple 16 du projet un exemple d'un calcul du nombre de jours réel de chaque mois calendrier (voir « exemple 16 (adapté) », en annexe I).

Les experts du SPF Economie proposent, en rapport avec cet exemple d'application adapté 16, d'ajouter dans le rapport au Roi à l'article 4, 2^o, en ce qui concerne les "fractions d'années" (entre les alinéas 5 et 6) le texte suivant : « *Dans l'exemple 16 en annexe 1, 2 exemples chiffrés sont développés dans le cas où les montants à payer chaque mois par le consommateur concernent des intérêts débiteurs qui sont calculés sur base du nombre réel de jours de chaque mois calendrier. Cet exemple se distingue des exemples 1 et 8 de l'annexe 1 en ce sens que les montants facturés réellement au consommateur varient en fonction du nombre réel de jours d'un mois calendrier.* »

Si, comme dans les exemples 1 et 8, les montants déterminés contractuellement sont imputés de manière invariable par rapport au nombre réel de jours, comme généralement lors d'un prêt à tempérament, il n'est pas important de savoir - pour le calcul du TAEG - comment ces montants (y compris les intérêts) ont été calculés. En revanche, si les montants réellement facturés au consommateur varient en fonction du nombre de jours réels d'un mois calendrier, comme généralement lors d'une ouverture de crédit, les intervalles de temps dans l'équation de base du TAEG doivent être les mêmes que ceux sur la base desquels les montants introduits dans cette équation de base ont été calculés. En effet, si les montants introduits ont été calculés sur la base du nombre réel de jours d'un mois calendrier, ces dates sont connues et, conformément à l'article 19 de la directive qui a été transposée dans l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, l'équation de base pour le calcul du TAEG doit également en tenir compte.

Si les mois calendrier ne sont pas connus, les montants des intérêts débiteurs qui doivent être introduits dans l'équation de base du TAEG, même s'ils sont calculés en réalité sur la base du nombre réel de jours d'un mois calendrier, ne peuvent qu'être calculés sur la base de délais "moyens", par exemple, des mois moyens de 30,4167 jours. De même, les intervalles de temps qui doivent être introduits dans l'équation de base du TAEG ne peuvent, dans ce cas, concerner que des délais "moyens". En d'autres termes, le calcul du TAEG se fait comme à l'exemple 16 a).

Dans l'exemple 16 b), les mois calendriers sont connus. Vu l'article 19 de la directive, transposé dans l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, il faut partir, pour le calcul du TAEG, des obligations concrètes concernant le prélèvement de crédit, les remboursements, etc, en d'autres termes ce que le consommateur doit payer contractuellement et à quel moment, sans préjudice des hypothèses applicables. »

Les représentants des organisations des consommateurs se rallient à la position du SPF Economie.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ne sont pas d'accord. Jusqu'à présent, on ne retrouve rien à ce sujet ni dans le projet d'AR ni dans le rapport au Roi. Cette nouvelle exigence d'appliquer de manière cohérente la même mesure du temps entre le calcul de l'intérêt et l'actualisation dans le TAEG concerne une modification par rapport à aujourd'hui, qui nécessitera des adaptations ICT et demandera une période transitoire suffisante pour pouvoir la mettre en œuvre. Aujourd'hui, de nombreux organismes se basent en effet sur les flux

d'espèces réels et l'on calcule le TAEG, soit sur le nombre réel de jours, soit sur des mois égaux. Si les dates exactes ne sont pas connues, on peut aujourd'hui, contrairement aux conclusions du SPF, travailler avec un nombre de jours réels, en reprenant une date dans l'exemple représentatif.

L'interprétation du SPF pourrait avoir pour conséquence que les prestataires qui proposent différents produits basés sur différents calculs d'intérêts (par exemple, des prêts à tempérament [base mois identiques] et des ouvertures de crédit [base nombre de jours exacts]) ne peuvent plus appliquer un mode de calcul unique du TAEG et doivent le doubler, ce qui implique dès lors des frais supplémentaires et des développements ICT.

Bien qu'il s'agisse ici d'un exemple d'ouverture de crédit, signalons que cette même logique n'est pas nécessaire pour les prêts à tempérament et est même reprise explicitement dans l'exemple 1 où l'on calcule l'intérêt sur la base de périodes identiques et l'on autorise un TAEG sur la base du nombre réel de jours. **Ils** ne voient dès lors aucune raison d'imposer une autre interprétation pour les ouvertures de crédit.

Le risque est également qu'une différence supplémentaire soit imposée entre la base de calcul du TAEG telle qu'elle est utilisée dans la publicité et dans le contrat. Dans la publicité, on appliquerait donc, en raison de dates inconnues, un calcul théorique des intérêts sur la base de périodes égales, ce qui impose une différence supplémentaire avec la réalité contractuelle, peut induire en erreur le consommateur et est contraire à l'article 19 de la directive, transposé dans l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, qui stipule qu'en premier lieu, un TAEG le plus correct possible doit être calculé sur la base des obligations concrètes concernant le prélèvement de crédit, les remboursements, etc, en d'autres termes ce que le consommateur doit payer contractuellement et à quel moment. La Commission l'autorise mais ne l'impose cependant pas.

Ils sont uniquement d'accord avec cette nouvelle exigence à condition de prévoir une période transitoire suffisante pour la mettre en œuvre.

Dans l'exemple 16, on calcule avec un taux appliqué actuariellement sur un nombre réel de jours, alors que pour les comptes on calcule souvent avec un taux journalier nominal dans la période. Vu le caractère illustratif, **ils** sont toutefois d'accord avec le choix du calcul de l'intérêt.

▫ *Exemples 18 et 19*

En ce qui concerne les exemples 18 et 19, **le Conseil** signale qu'ils sont juridiquement impossibles, même sous la législation actuelle. Il s'agit en effet d'exemples « pour illustrer une ouverture de crédit à durée indéterminée sans remboursement de capital minimum et sans obligation de zérotagage », alors que la loi relative au crédit à la consommation prévoit déjà une obligation de zérotagage pour les ouvertures de crédit sans remboursement de capital minimum. **Il** estime que ces exemples devraient par conséquent être supprimés.

En outre, dans les exemples donnés, on ne sait pas clairement si ce sont les hypothèses 5° ou 8°, ou le délai de zérotagage contractuel ou légal qui s'applique. L'hypothèse 8° semble être une exception à l'hypothèse 5° et être uniquement applicable à une facilité de découvert sur un compte, comme l'on pourrait en déduire du rapport au Roi (page. 13). On ne sait toutefois pas clairement quel est l'impact de l'obligation de zérotagage sur l'applicabilité de l'hypothèse 8°. A la demande **du Conseil**, **les experts du SPF Economie** ont élaboré un exemple supplémentaire pour illustrer l'influence que le

zérotagage aurait (n'aurait pas) dans le cas de l'hypothèse 8° (voir « exemple 3 (supplémentaire) », en annexe I).

En outre, **les experts du SPF Economie** précisent qu'il « *convient de remarquer que, contrairement à l'hypothèse 5°, le zérotagage ne peut avoir aucune influence sur le calcul du TAEG dans le cas où l'hypothèse 8° est applicable (le cas d'une facilité de découvert sur un compte tel que visée à l'article 1^{er}, 12°ter, de la loi). Dans cette hypothèse 8°, il est en effet question d'une "durée inconnue du contrat de crédit" alors que le délai de zérotagage ne met pas fin au "contrat de crédit" à durée indéterminée mais modifie uniquement la durée du prélèvement de crédit (le délai durant lequel le crédit peut être prélevé). En d'autres termes, le zérotagage n'a aucune influence sur la durée du contrat de crédit et ne peut par conséquent avoir, in casu, aucune influence sur le calcul du TAEG. D'ailleurs, l'hypothèse 8° est une exception à l'hypothèse 5° et le court délai de trois mois est justifié "par l'aspect temporaire de ces produits de crédit" (étude TAEG). Dans l'hypothèse 5°, il est en outre question d'absence d'un échéancier de remboursement et, cet aspect-ci, est bien influencé - déterminé - par le zérotagage. Dans les cas où l'hypothèse 5° est applicable, le TAEG doit par conséquent tenir compte du zérotagage. A cet égard, il convient également de souligner que les exemples 18 à 20 actuels du projet d'arrêté, qui précisent l'hypothèse 5°, ne peuvent pas renvoyer à une "avance en compte courant" puisque l'hypothèse 8° serait applicable dans ce cas. Ce terme, dans ces exemples, devrait dès lors être remplacé par "ouverture de crédit qui ne concerne pas de facilité de découvert".* »

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes font remarquer que cette précision récente implique une modification par rapport à aujourd'hui et par rapport à l'interprétation courante jusqu'à présent, où le délai de zérotagage légal primait sur l'hypothèse (ceci, sur la base de l'article 19 de la directive, transposé dans l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, qui stipule qu'en premier lieu, un TAEG le plus correct possible doit être calculé sur la base des obligations concrètes concernant le prélèvement de crédit, les remboursements, etc, en d'autres termes ce que le consommateur doit payer contractuellement et à quel moment). Cette modification nécessite des adaptations ICT pour ce produit ainsi qu'une période transitoire suffisante pour pouvoir la mettre en œuvre.

Ils font également remarquer qu'il n'y a aucune cohérence entre l'application des hypothèses 5° et 8°. Pour les ouvertures de crédit avec échéancier de remboursement, la période contractuelle de zérotagage ou légale prime en effet sur l'hypothèse 5° qui ne doit donc pas être appliquée. Cependant, pour les facilités de découvert, on ignore l'existence de la période de zérotagage contractuelle lors du calcul du TAEG et on doit toujours appliquer l'hypothèse 8° (exception à l'hypothèse 5°). **Ils** estiment que, conformément à l'article 4 §3, alinéas 1er et 3, les dispositions contractuelles doivent toujours primer sur l'utilisation d'hypothèses.

Ils se demandent en outre, si dans d'autres pays européens, les obligations contractuelles de zérotagage pour de telles facilités de découverts ne primeraient pas sur les hypothèses. Cela signifierait également que l'on dérogerait en Belgique à l'harmonisation maximale visée par la législation européenne dans l'application du calcul du TAEG.

Selon les **représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes**, les experts du SPF Economie partent d'une lecture trop littérale de l'hypothèse 8°. Dans cette hypothèse, il est

question d'une facilité de découvert à durée déterminée *versus* une facilité de découvert à durée **ind**éterminée. Par là, le législateur européen ne fait pas référence à la distinction traditionnelle entre contrats à durée déterminée, d'une part, et contrats à durée **ind**éterminée, d'autre part. En effet, le contexte juridique *in casu* n'est pas de savoir comment un contrat de crédit prend fin mais comment doit s'exprimer le coût du crédit au moyen d'un taux annuel effectif global.

Tant qu'un échéancier de remboursement est convenu entre les parties, cet échéancier de remboursement constitue la base du calcul du TAEG. Les hypothèses ne doivent dès lors pas être utilisées et ne peuvent même pas être utilisées au risque de porter préjudice au mode de calcul unique européen du TAEG. Par "durée indéterminée", dans l'hypothèse 8°, il faut en d'autres termes comprendre: "sans échéancier de remboursement (ou date de remboursement)". A cet égard, l'hypothèse 8° va dans le même sens que l'hypothèse 5°.

La durée plus courte – ici on voit de nouveau l'assimilation entre durée et échéancier de remboursement – du remboursement supposé de la facilité de découvert par rapport à d'autres types de crédit (3 mois par rapport à 1 an) est justifiée par l'aspect "temporaire" de la facilité de paiement sur un compte (voir argumentation du SPF Economie). C'est justement cet argument qui démontre que sont visées, dans l'hypothèse 8°, les facilités de découvert sans délai de remboursement. L'étude européenne sur le TAEG, à laquelle le SPF Economie fait référence, décrit en effet la facilité de découvert comme une réserve monétaire permanente permettant au consommateur de résorber des manques de liquidités temporaires. Généralement, comme l'indique l'étude, les montants prélevés sont remboursés à brève échéance (d'où le délai de remboursement supposé de 3 mois). En revanche, si les parties conviennent d'un délai de remboursement ("durée"), alors il faut partir de ce délai de remboursement (et l'on ne peut pas utiliser un délai de remboursement supposé ("durée")).

Ce point de vue du SPF Economie nécessiterait par conséquent des adaptations ICT importantes. Les **représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** insistent par conséquent pour que la clarté soit faite en la matière avant que des adaptations ICT coûteuses ne soient mises en œuvre. Ils font remarquer à ce sujet que l'article 19, 5. de la directive européenne prévoit que la Commission européenne peut compléter ou modifier certaines hypothèses en fonction des nécessités.

▫ *Exemple 21*

En ce qui concerne l'exemple 21, **le Conseil** fait remarquer qu'au 5^{ème} paragraphe de cet exemple d'application, « 20 » euros sont mentionnés erronément, alors que, dans le calcul (et dans le renvoi à l'exemple 10), il est clair qu'il s'agit de frais de carte de « 10 » euros.

Chapitre 3 – Exécution de l'article 3, §3, 1° et 2° de la loi. Modification de l'arrêté royal du 5 septembre 1994 désignant les articles de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation qui ne s'appliquent pas à certains types de crédit visés à l'article 3, §3 de cette loi

• *Article 12 – Crédits sociaux*

Le Conseil signale une correction technique dans le rapport au Roi en ce qui concerne le commentaire de l'article 12, qu'il conviendrait de modifier comme suit :

- « *Le nouvel article 1^{er} et l'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 1994 valent pour toutes les catégories, l'article 2, alinéa 2 ne vaut que pour la dernière catégorie* ».

Chapitre 4 – Exécution de l'article 5, §1^{er}, alinéa 2 et §2 de la loi

- **Article 13 – Publicité**

Le Conseil, après avoir demandé l'avis des experts du SPF Economie, confirme que les informations relatives à (i) la période à laquelle ce taux s'applique, (ii) au caractère fixe ou variable du taux débiteur et (iii) au montant des remboursements visent uniquement l'hypothèse du taux promotionnel. En d'autres termes, ces 3 informations ne doivent pas répondre à l'exigence de grandeur de caractères quand il ne s'agit pas d'un taux promotionnel.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que l'article 13 du projet de loi, qui prévoit qu'un nombre conséquent d'informations relatives au crédit doivent avoir « *au moins la même taille que les caractères les plus grands utilisés dans la publicité* », est tout à fait démesurée et rend la publicité pour le crédit impraticable. En effet, une telle mesure, qui se réfère à la taille de caractère maximale employée pour toutes les autres mentions de la publicité, qu'il s'agisse du nom de la société ou du message publicitaire général, reviendrait à niveler la publicité pour le crédit dans un même caractère et freinerait toute forme de créativité.

Cette mesure est tout aussi excessive pour les autres formes de publicité, qui devraient indiquer la mention « *Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent* » dans la plus grande taille de caractère utilisée dans la publicité. Elle restreint considérablement le recours aux bannières publicitaires dont certains formats standards, qui sont pourtant fixés par l'IAB (Interactive Advertising Bureau, un réseau international qui définit des standards et des exemples de bonne pratique professionnelle en matière de communication sur internet), deviendront inutilisables.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes rappellent que la publicité pour le crédit à la consommation est déjà fortement encadrée et limitée par la loi. **Ils** plaident par conséquent pour que l'article 13 du projet d'arrêté royal soit supprimé ou à tout le moins remplacé par une norme claire et objective qui garantisse une juste mesure et une sécurité juridique. En ce qui concerne la publicité par internet, **ils** plaident également pour l'application du principe de l'information aisément accessible prévu par l'article 13 de la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique, lequel autorise un mécanisme de renvoi, au moyen d'un lien utile, vers la page publicitaire proprement dite où figurent l'ensemble des informations requises.

En ce qui concerne les mentions financières, **ils** constatent, au terme d'un examen comparatif avec ce qui se pratique dans les pays voisins (FR, UK et NL), qu'un système de ratio minimum de 20%, défini par rapport à la plus grande taille de caractère du corps du texte publicitaire serait acceptable. Une exception doit être prévue toutefois en ce qui concerne le nom de la société, le type de produit ainsi que le slogan publicitaire général sans lien avec les caractéristiques financières du crédit. Cette alternative a l'avantage de laisser une souplesse au niveau de la conception des publicités et de faciliter le contrôle par l'administration du respect de cette disposition.

En ce qui concerne la mention « *Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent* », **ils** proposent de se référer au système en vigueur aux Pays-Bas. Tous les détails concernant ce système sont disponibles sur le site internet de la Nederlandse Autoriteit Financiële Markten (AFM), en particulier au lien suivant :

<http://www.afm.nl/nl/professionals/regelgeving/thema/informatieverstrekking/kredietwaarschuwing.aspx>

De leur côté, **les représentants des organisations de consommateurs** accueillent favorablement l'article 13 du projet de texte qui prévoit que " les caractères des informations reprises dans la publicité visées à l'article 5, § 1er, alinéa 2, et § 2 de la loi ont au moins la même taille que les caractères les plus grands utilisés dans la publicité".

Ils considèrent que c'est à tort que les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes indiquent que cet article est "démessuré" et "rend la publicité pour le crédit impraticable" .

Ils contestent également le fait qu' "un nombre conséquent d'informations relatives au crédit" soient visées par cet article.

Les représentants des organisations de consommateurs rappellent que pour les publicités de crédit "chiffrées", les informations visées par l'article 13 sont au nombre de trois: la nature de l'opération, sa durée, et le T.A.E.G. (auxquelles il faudra ajouter en cas de taux promotionnel, la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère "fixe ou variable" du taux débiteur et au montant des remboursements).

Et concernant les publicités de crédit "non chiffrées", seul le message "*Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent*" est visé par l'article 13.

Ils en déduisent la volonté des auteurs du projet de texte de rétablir un équilibre entre certaines informations, jugées essentielles, du contrat de crédit et les messages purement publicitaires, ce qu'ils accueillent favorablement.

Le Conseil estime qu'il est nécessaire de prévoir un délai transitoire d'au moins 6 mois pour mettre en œuvre l'article 13, en tenant compte du fait que les campagnes publicitaires se préparent généralement plusieurs mois à l'avance.

Chapitre 5 – Exécution de l'article 15, alinéa 3 de la loi

- *Article 14 – Preuve de la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers*

L'article 14 du projet d'arrêté royal prévoit que « *le prêteur conserve, pendant la durée du contrat de crédit, et au moins pendant trois ans (...) l'avis de consultation de la Centrale (...) et la réponse qui a été fournie à ce sujet par la Centrale en indiquant le code d'identification unique* ».

Le Conseil se pose la question de savoir si la conservation peut également se faire dans le cadre des demandes de crédit non abouties, à savoir les demandes de crédit refusées ou laissées sans suite par le consommateur, sans qu'il s'agisse d'une obligation.

Il constate que l'article 14 fait mention d'un contrat de crédit. Toutefois, une lecture conjointe de l'article 14 du projet d'arrêté royal, de l'article 15 de la loi et de l'article 9 de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers pourrait s'interpréter dans le sens où il est permis de conserver le résultat de la consultation de la Centrale pour les demandes de crédit qui n'ont pas abouti à un contrat de crédit.

Le Conseil s'interroge par ailleurs sur ce qui doit précisément faire l'objet de la conservation par les prêteurs, dans la mesure où l'article 14 du projet d'arrêté royal fait mention à la fois de « *l'avis de consultation* », de « *la réponse qui a été fournie à ce sujet* » et du « *code d'identification unique* ».

Il constate que la réponse de la consultation de la CCP contient deux parties: la partie « *acknowledge* » (ce qui correspond à l' « avis de la consultation ») et la partie contenu. La partie « *acknowledge* » est la preuve de la consultation (elle contient un code unique, la date, l'heure, les minutes et les secondes auxquelles on a consulté).

Sur la base de la partie « Acknowledge » et plus particulièrement du code unique qui en fait partie, la Banque Nationale peut établir le lien avec la personne pour laquelle la Centrale a été consultée et retrouver par cette voie un résumé des résultats de la consultation. En outre, la Banque Nationale a signalé qu'il est tout à fait possible, techniquement parlant, de conserver ce logging des consultations pendant une période plus longue que les trois ans qui sont actuellement en vigueur.

Le Conseil estime par conséquent qu'il suffirait que les prêteurs, comme preuve de la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers, conserve au minimum le code unique d'identification, le moment de la consultation et les données d'identité de la personne ayant fait l'objet de la consultation. La décision de conserver la réponse complète de la consultation relève de la propre politique et de la propre responsabilité de chaque prêteur.

Par conséquent, **le Conseil** propose de reformuler le dispositif et le rapport au Roi comme suit :

Art. 14. Le prêteur conserve, pendant la durée du contrat de crédit, et au moins pendant trois ans, sur papier ou sur un autre support durable, l'avis de consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers, en indiquant au minimum le code d'identification unique, le moment de la consultation et les données d'identification de la personne qui a fait l'objet de la consultation.

Rapport au Roi

Lors de chaque consultation, la Centrale des Crédits aux particuliers fournit dans sa réponse, la date et, à la seconde près, le moment auquel la réponse a été fournie en ajoutant un code qui permet d'identifier la réponse. Le prêteur doit, à la demande du fonctionnaire compétent ou des tribunaux directement ou indirectement, au minimum pouvoir présenter ces éléments de la réponse de la consultation de la Centrale et ce, en principe, tant que dure le contrat de crédit. La disposition proposée est sans préjudice des autres règles relatives à la preuve appliquées par les tribunaux compétents concernant l'application des articles 11 et 15 de la LCC, en particulier de l'obligation du prêteur de collaborer à la charge de la preuve du consommateur dans les limites fixées par la loi (comparez avec Cass. 10 décembre 2004).

Les représentants des organisations de consommateurs ajouteraient encore à cet article: "Nonobstant les dispositions légales..." suivi par une référence aux délais légaux de prescription.

Chapitre 6 – Exécution de l'article 16, §1^{er}, alinéa 3 de la loi

- *Article 15 – Mise à disposition en espèces*

Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une exception à l'interdiction de mise à la disposition en espèces et considère par conséquent que cet article peut être supprimé.

Chapitre 8 – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes

- *Article 17 – indication des tarifs des services financiers homogènes*

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes notent que l'article 17 du projet d'arrêté royal a pour but d'adapter la réglementation relative à l'indication des tarifs des services financiers homogènes, laquelle renvoyait au prospectus qui a été abrogé dans la loi et remplacé par les formulaires relatifs aux informations standardisées européennes (SECCI).

Il apparaît toutefois qu'une modification de l'article 17 du projet d'arrêté royal est à l'examen dans la mesure où le renvoi au SECCI, qui constitue un document d'information individualisé en fonction du consommateur, n'est pas conforme à la finalité de l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes, laquelle vise une information générale des consommateurs sur les différents produits. Cette révision de l'article 17 irait dans le sens d'une information générale sur les différents types de crédit à reprendre dans les tarifs, sous la forme d'un tableau basé sur ce qui existait avant l'introduction du prospectus dans la loi.

Un projet de tableau a été soumis au **Conseil** (cfr. annexe II). Il est fait remarqué que la rubrique relative au zérotage devrait être supprimée du tableau, dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer un délai de zérotage général pour les ouvertures de crédit avec remboursement en capital, lequel fait l'objet d'un calcul au moment du contrat en fonction du montant de la ligne et du taux débiteur.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que le tableau ne pourrait être interprété de manière stricte en interdisant aux prêteurs de supprimer les rubriques qui concernent une information générale relatives à des produits qu'ils n'offrent pas, comme c'est le cas actuellement avec le prospectus qui ne porte que sur les produits offerts par les prêteurs.

Les représentants des organisations des consommateurs souhaitent que soient ajoutés au tableau:

- les frais et indemnités éventuels
- les services annexes obligatoires (assurance solde restant dû; compte à vue; etc.)
- le taux débiteur le plus élevé

En ce qui concerne le délai de zérotage, **les représentants des organisations des consommateurs** prennent bonne note du souhait de l'Administration de ne finalement pas le voir figurer dans ce document, qui est un document d'ordre général, non individualisé. A ce sujet, ils rappellent qu'ils déplorent qu'aucune obligation d'information du consommateur avant l'échéance du zérotage n'ait été mise à charge du prêteur par la loi.

Le Conseil propose que le consommateur soit informé de l'approche du délai légal de zérotage prévu

au nouvel article 9, § 2, au moins 2 mois avant l'expiration de ce délai de zérotagage, par tout moyen de communication utile. **Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** confirment à ce sujet l'engagement volontaire des prêteurs de prévoir une telle notification.

Chapitre 9 – Dispositions finales

- *Article 18 – entrée en vigueur*

Le Conseil souligne qu'il est indispensable de prévoir des dispositions transitoires adéquates et suffisantes, que ce soit au niveau des contrats en cours ou pour les nouveaux contrats, compte tenu des impacts majeurs des nouvelles dispositions du projet d'arrêté royal sur les plans opérationnel et informatique.

Il plaide pour une entrée en vigueur générale le premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'AR.

Publicité

Le Conseil estime qu'il est nécessaire de prévoir un délai transitoire d'au moins 6 mois pour mettre en œuvre l'article 13, en tenant compte du fait que les campagnes publicitaires se préparent généralement plusieurs mois à l'avance, notamment dans le cadre de publicités pour des offres de crédit liées à une parution saisonnière (ex : les offres de crédit qui sont faites via des parutions biannuelles comme des catalogues de voyage ou de vêtements).

Zérotagage – contrats sans remboursement de capital minimum

Le Conseil fait remarquer que certains consommateurs risquent de se retrouver, au moment de l'entrée en vigueur des délais de zérotagage prévus à l'article 9 de l'arrêté royal, à savoir le 01.01.2013, contraints de rembourser leur ligne dans un délai beaucoup plus court que le délai prévu initialement. L'application combinée des articles 73 alinéa 3 et 76 de la loi du 13 juin 2010 a notamment pour conséquence que le consommateur voit son délai de zérotagage initial de 60 mois réduit à 24 mois et même à 12 mois. Si un délai aussi court, qui n'était pas encore connu lors de la rédaction de la loi de 2010, commençait à courir en 2011, alors que l'article n'entre en vigueur qu'en 2013, cela pourrait entraîner des problèmes de remboursement.

Il propose par conséquent de prévoir que le compteur pour le nouveau délai de zérotagage, généralement plus court, recommence à courir à partir du 1^{er} janvier 2013.

La même demande est également formulée pour les ouvertures de crédit avec remboursement en capital.

En effet, ces ouvertures de crédit prévoyant des remboursements périodiques en capital ne connaissent pas aujourd'hui la notion de zérotagage. Les modalités de calcul du délai de zérotagage généreront à l'avenir des délais de zérotagage inférieurs à 24 mois pour les plus petits montants de crédit. En conséquence, les consommateurs titulaires d'ouvertures de crédit de plus faible montant se verront contraints de rembourser l'intégralité de la somme due du jour au lendemain, sans que le prêteur ait réellement eu la possibilité de l'informer précisément.

En effet, l'information ne peut être réellement anticipée dans la mesure où les modalités de calcul de ce délai entrent en vigueur au 01/01/2013, et qu'à l'expiration du mois de septembre 2012, en application de l'article 7 bis de l'arrêté royal du 04/08/92, les indices de référence déterminants les TAEG maxima sont susceptibles d'évoluer et donc d'influencer le délai de zérotage si les taux débiteurs devaient être adaptés. Le délai applicable aux ouvertures de crédit avec remboursement en capital ne peut donc être définitivement calculé que le 1^{er} décembre 2012 (après la publication au Moniteur belge de l'avis relatif à l'adaptation éventuelle du TAEG maximum légal).

En outre, un point de départ du délai de zérotage uniforme au 01/01/2013 permettrait de transmettre une information plus simple et cohérente aux titulaires de ces ouvertures de crédit qui ne connaissent pas aujourd'hui la notion de zérotage. Ainsi par exemple, un client titulaire d'une ouverture de crédit conclue avant le 01/01/2013 (ne stipulant donc pas d'obligation de zérotage) et qui en conclurait le cas échéant une autre après le 01/01/2013, aurait du mal à comprendre que pour la première, le point de départ a commencé en 2011 (alors qu'il n'avait pas encore conclu son premier contrat) et que pour la seconde ouverture de crédit, le délai commence au jour du premier prélèvement.

Le Conseil propose dès lors de supprimer l'article 18, alinéa 2 du projet d'arrêté royal et d'ajouter une disposition transitoire stipulant que les nouveaux délais de remboursement et de zérotage commencent à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les comptes présentant un solde débiteur à cette date, et à défaut, au prochain prélèvement de crédit.

ANNEXE I

Exemples chiffrés ajoutés et modifiés

Cette annexe comprend les exemples chiffrés supplémentaires que les experts du SPF Economie ont développés à la demande du Conseil:

a) (extra) voorbeeld 1

(extra) Voorbeeld 1 - *Een voorbeeld ter verduidelijking van vaste kapitaalaflossingen.*

Lening op afbetaling voor een bedrag van 1200 euro terug te betalen in twaalf maandelijkse termijnbedragen, binnen de wettelijk maximale terugbetalingstermijn bedoeld in artikel 8 van dit besluit. Elk termijnbedrag bestaat uit een zelfde kapitaalgedeelte van 1/12 van het kredietbedrag, hetzij 100 euro.

Het contract bepaalt dat de debetinterestvoet van 8% op jaarbasis op nominale wijze wordt toegepast op het verschuldigd blijvend saldo.

Hetzij 12 gelijke maanden van elk 30,41666 dagen.

De 12 maandelijkse termijnbedragen DL kunnen verkregen worden op basis van een aflossingsschema waarbij:

$$\begin{aligned} D1 &= 108,00 \text{ of } (1200/12) + (0,08/12 * 1200); \\ D2 &= 107,33; \\ D3 &= 106,67; \\ D4 &= 106,00; \\ D5 &= 105,33; \\ D6 &= 104,67; \\ D7 &= 104,00; \\ D8 &= 103,33; \\ D9 &= 102,67; \\ D10 &= 102,00; \\ D11 &= 101,33; \\ D12 &= 100,67. \end{aligned}$$

De vergelijking is de volgende:

Exemple 1 (supplémentaire) - *Exemple pour illustrer des remboursements fixes en capital*

Prêt à tempérament pour un montant de 1200 euros à rembourser en douze montants de terme mensuels, dans le délai de remboursement légal maximum visé à l'article 8 du présent arrêté. Chaque montant de terme se compose d'une même part de capital de 1/12 du montant du crédit, soit 100 euros.

Le contrat stipule que le taux débiteur de 8%, sur base annuelle, est appliqué de manière nominale sur le solde restant dû.

Soit 12 mois égaux de chacun 30,41666 jours.

Les 12 montants de terme mensuels peuvent être obtenus sur base d'un échéancier de remboursement où:

L'équation est la suivante:

$$1200 = \frac{108}{(1+x)^{1/12}} + \frac{107,33}{(1+x)^{2/12}} + \dots + \frac{100,67}{(1+x)^{12/12}},$$

hetzij

soit

$$x = 8,30\% = 8,3\%$$

b) (extra) voorbeeld 2

(extra) Voorbeeld 2 - Een voorbeeld ter verduidelijking van een schuldsaldoverzekering die in het JKP moet opgenomen worden.

Een zelfde lening op afbetaling als in (voorgaand) voorbeeld met dat verschil dat de consument verplicht is om een schuldsaldoverzekering te sluiten waarvan de prijs gelijk is aan 0,2% per maand op het verschuldigd blijvend saldo, maandelijks te betalen bovenop het kapitaalgedeelte en de debetinteressen.

Hetzij 12 gelijke maanden van elk 30,41666 dagen.

De 12 maandelijks termijnbedragen DL kunnen verkregen worden op basis van een aflossingsschema waarbij:

$$\begin{aligned} D1 &= 110,40 \text{ of } (1200/12) + (0,08/12 * 1200) + (0,002 * 1200) \\ D2 &= 109,53 \\ D3 &= 108,67 \\ D4 &= 107,80 \\ D5 &= 106,93 \\ D6 &= 106,07 \\ D7 &= 105,20 \\ D8 &= 104,33 \\ D9 &= 103,47 \\ D10 &= 102,60 \\ D11 &= 101,73 \\ D12 &= 100,87. \end{aligned}$$

De vergelijking is de volgende:

L'équation est la suivante:

$$1200 = \frac{110,40}{(1+x)^{1/12}} + \frac{109,53}{(1+x)^{2/12}} + \dots + \frac{100,87}{(1+x)^{12/12}},$$

hetzij

soit

$$x = 10,91\% = 10,9\%$$

c) (extra) voorbeeld 2bis

(extra) Voorbeeld 2bis - Een voorbeeld ter verduidelijking van een schuldsaldoverzekering die in het JKP moet opgenomen worden.

Een zelfde lening op afbetaling als in (extra) voorbeeld 1 (*vaste kapitaalflossing*) met dat verschil dat de consument verplicht is om een schuldsaldoverzekering te sluiten van 50 euro die hij onmiddellijk moet betalen.

a) De consument betaalt de verzekeringspremie contant.

De vergelijking is de volgende:

$$1200 = \frac{50}{(1+x)^{0/12}} + \frac{108}{(1+x)^{1/12}} + \frac{107,33}{(1+x)^{2/12}} + \dots + \frac{100,67}{(1+x)^{12/12}},$$

$$1200 = \frac{50}{1} + \frac{108}{(1+x)^{1/12}} + \frac{107,33}{(1+x)^{2/12}} + \dots + \frac{100,67}{(1+x)^{12/12}},$$

$$1200 - 50 = \frac{108}{(1+x)^{1/12}} + \frac{107,33}{(1+x)^{2/12}} + \dots + \frac{100,67}{(1+x)^{12/12}},$$

hetzij

$$x = 17,44\% = 17,4\%$$

b) De consument vraagt uitdrukkelijk om de premie te laten financieren zonder het gevraagde kredietbedrag te verhogen.

Hetzij, de contractuele bepaling, bedoeld in artikel 14, § 2, 6°, van de wet, dat de betaling van de verzekeringspremie een voorwaarde voor kredietopneming is, of, m.a.w., van het kredietbedrag wordt afgehouden.

Hetzij, een netto door de consument ontvangen bedrag in periode 0 van $1\ 200 - 50 = 1\ 150$ euro.

Exemple 2bis (supplémentaire) - Exemple pour illustrer une assurance solde restant dû qui doit être reprise dans le TAEG

Un même prêt à tempérament que dans l'exemple 1 (supplémentaire) (*remboursements fixes en capital*) à la différence que le consommateur est obligé de conclure une assurance solde restant dû de 50 euros qu'il doit payer immédiatement.

a) Le consommateur paie la prime d'assurance au comptant.

L'équation est la suivante:

b) Le consommateur demande expressément à faire financer la prime sans augmenter le montant du crédit demandé.

Soit, la disposition contractuelle, visée à l'article 14, § 2, 6°, de la loi, qui stipule que le paiement d'une prime d'assurance est une condition de prélèvement de crédit, ou en d'autres termes est retenu du montant du crédit.

Soit, un montant net reçu par le consommateur à la période 0, de $1\ 200 - 50 = 1\ 150$ euros.

De vergelijking is de volgende:

L'équation est la suivante:

$$1150 = \frac{108}{(1+x)^{1/12}} + \frac{107,33}{(1+x)^{2/12}} + \dots + \frac{100,67}{(1+x)^{12/12}},$$

Hetzij een zelfde JKP als onder a) van 17,44% = 17,4%.

Soit, un même TAEG que sous a) de 17,44% = 17,4%.

c) De consument vraagt uitdrukkelijk om de premie te laten financieren door het initieel gevraagde kredietbedrag te verhogen.

c) Le consommateur demande expressément à faire financer la prime en augmentant le montant du crédit initialement demandé.

Hetzij een verhoging van het initieel gevraagde kredietbedrag van 1 200 euro met 50 euro = 1 250 euro.

Soit une augmentation de 50 euros du montant du crédit initialement demandé de 1 200 euros + 50 euros = 1 250 euros.

Hetzij de contractuele bepaling, bedoeld in artikel 14, § 2, 6°, van de wet dat de betaling van de verzekeringspremie een voorwaarde voor kredietopneming is, of, m.a.w., van het kredietbedrag wordt afgehouden.

Soit la disposition contractuelle, visée à l'article 14, § 2, 6°, de la loi, qui stipule que le paiement d'une prime d'assurance est une condition de prélèvement de crédit, ou en d'autres termes est retenu du montant du crédit.

Hetzij, een netto door de consument ontvangen bedrag in periode 0 van 1 250 - 50 = 1200 euro.

Soit un montant net reçu par le consommateur à la période 0 de 1 250 - 50 = 1200 euros.

De 12 maandelijks termijnenbedragen DL kunnen verkregen worden op basis van een aflossingsschema waarbij:

Les 12 montants de terme mensuels DL peuvent être obtenus sur base d'un échéancier de remboursement où :

$$\begin{aligned} D1 &= 112,5 \text{ of } (1250/12) + (0,08/12 * 1250); \\ D2 &= 111,81; \\ D3 &= 111,11; \\ D4 &= 110,42; \\ D5 &= 109,72; \\ D6 &= 109,03; \\ D7 &= 108,33; \\ D8 &= 107,64; \\ D9 &= 106,94; \\ D10 &= 106,25; \\ D11 &= 105,56; \\ D12 &= 104,86. \end{aligned}$$

De vergelijking is de volgende:

L'équation est la suivante:

$$1250 - 50 = \frac{112,5}{(1+x)^{1/12}} + \frac{111,81}{(1+x)^{2/12}} + \dots + \frac{111,11}{(1+x)^{12/12}},$$

hetzij

soit

$$x = 17,05\% = 17,1\%$$

d) (Aangepast) voorbeeld 10

(aangepast) Voorbeeld 10 - Een voorbeeld ter verduidelijking van een kredietopening van onbepaalde duur met minimale kapitaalaflossingen en jaarlijkse vaste kaartkosten op te nemen in het JKP.

Kredietopening van onbepaalde duur met een kaart zoals bedoeld in bijlage 2 bij dit besluit; een kredietbedrag van 700 euro.

Jaarlijkse kaartkosten van 10 euro te betalen bij de eerste betalingstermijn van ieder jaar; de kredietovereenkomst bepaalt verder dat er geen jaarlijks terugkerende kaartkosten moeten betaald worden indien er gedurende een jaar geen krediet werd opgenomen.

De overeenkomst voorziet een maandelijkse minimale betaling van 8% van het verschuldigde saldo in kapitaal en debetinteressen bedoeld in artikel 9, § 3 van dit besluit, desgevallend verhoogd met de kaartkosten, zonder dat het termijnbedrag, verminderd met de kaartkosten, lager mag zijn dan ofwel 25 euro ofwel het verschuldigd saldo.

De actuariel toegepaste jaarlijkse debetrentevoet is 10%.

Elke vervaldag valt op de zelfde kalenderdag van de maand als de dag van het sluiten van het kredietcontract.

Hetzij gelijke maanden van 1 maand = 30,41666 dagen of $365 * 1/12$.

Hetzij een maandelijkse debetrentevoet van $((1 + 10\%)^{1/12}) - 1 = 0,007974$ of 0,797%.

Hetzij de veronderstelling van een volledige en onmiddellijke kredietopname van 700 euro.

Hetzij de veronderstelling dat de kaartkosten van 10 euro, te betalen bij de eerste betalingstermijn van elk jaar, de jaarlijkse kaartkosten zijn voor de gehele duur van de kredietovereenkomst, zelfs indien deze kosten gedurende een beperkte termijn niet worden aangerekend.

Hetzij een hypothetische terugbetalingstermijn van 24 maanden die de wettelijk maximale terugbetalingstermijn bedoeld in artikel 9, § 1, van dit besluit niet overschrijdt.

De wettelijk maximale terugbetalingstermijn bedraagt in casu 29 maanden en wordt

Exemple 10 (adapté) – Un Exemple pour illustrer une ouverture de crédit à durée indéterminée avec des remboursements de capital minimums et des frais de carte annuels fixes repris dans le TAEG.

Ouverture de crédit à durée indéterminée avec une carte telle que visée à l'annexe 2 du présent arrêté ; montant du crédit de 700 euros.

Frais de carte annuels de 10 euros à payer lors du premier terme de paiement de chaque année; le contrat de crédit prévoit ensuite qu'aucun frais de carte annuel ne doit être payé si, durant un an, aucun crédit n'a été prélevé.

Le contrat prévoit un paiement mensuel minimum de 8% du solde restant dû en capital et intérêts débiteurs, visé à l'article 9, § 3, du présent arrêté, augmenté, le cas échéant, des frais de carte, sans que le montant de terme, diminué des frais de carte, ne puisse être inférieur à 25 euros ou au solde restant dû.

Le taux débiteur annuel appliqué de manière actuarielle est de 10%.

Chaque échéance tombe le même jour calendrier du mois que le jour de la conclusion du contrat de crédit.

Soit des mois égaux d'un mois = 30,41666 jours ou $365 * 1/12$.

Soit un taux débiteur mensuel de $((1 + 10\%)^{1/12}) - 1 = 0,007974$ ou 0,797%.

Soit l'hypothèse d'un prélèvement de crédit intégral et immédiat de 700 euros.

Soit l'hypothèse où les frais de carte de 10 euros, à payer lors du premier terme de paiement de chaque année, sont les frais de carte annuels pour toute la durée du contrat de crédit, même si ces frais ne sont pas imputés pendant une période limitée.

Soit un terme de remboursement hypothétique de 24 mois qui ne dépasse pas le délai de remboursement légal maximal visé à l'article 9, § 1^{er}, du présent arrêté.

Le délai de remboursement légal maximal est in casu de 29 mois et est obtenu sur base d'un

verkregen op basis van een aflossingsschema waarbij het maandelijkse termijnbedrag gelijk is aan $1/18^{\text{de}}$ van het verschuldigd saldo, zonder rekening te houden met de kosten: échancier de remboursement où le montant de terme mensuel est égal à $1/18^{\text{ème}}$ du solde restant dû, sans tenir compte des frais:

$$\begin{aligned} D1 &= 39,20 \text{ of } (700+(700*0,007974))/18 \\ D2 &= 37,32 \\ D3 &= 35,52 \\ D4 &= 33,82 \\ D5 &= 32,19 \\ D6 &= 30,65 \\ D7 &= 29,18 \\ D8 &= 27,78 \\ D9 &= 26,44 \\ D10 &= 25,17 \\ D11 \text{ tot } D18 &= 25,00 \\ D29 &= 11,94 \end{aligned}$$

Hetzij een hypothetische terugbetalingstermijn van 24 maanden die de nulstellingstermijn bedoeld in artikel 9, § 2, 1ste lid, 1°, van dit besluit niet overschrijdt. Soit un terme de remboursement hypothétique de 24 mois qui ne dépasse pas le délai de zérotage visé à l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, du présent arrêté.

De nulstellingstermijn bedraagt in casu 24 maanden en wordt verkregen op basis van een aflossingsschema waarbij het maandelijkse termijnbedrag gelijk is aan $1/12^{\text{de}}$ van het verschuldigd saldo, zonder rekening te houden met de kosten: Le délai de zérotage est *in casu* de 29 mois et est obtenu sur base d'un échancier de remboursement où le montant de terme mensuel est égal à $1/12^{\text{ème}}$ du solde restant dû, sans tenir compte des frais:

$$\begin{aligned} D1 &= 58,80 \text{ of } (700+(700*0,007974))/12; \\ D2 &= 54,33; \\ D3 &= 50,20; \\ D4 &= 46,38; \\ D5 &= 42,86; \\ D6 &= 39,60; \\ D7 &= 36,59; \\ D8 &= 33,81; \\ D9 &= 31,24; \\ D10 &= 28,86; \\ D11 &= 26,67; \\ D12 \text{ tot } D23 &= 25; \\ D24 &= 9,23. \end{aligned}$$

De 24 hypothetische maandelijkse termijnbedragen DL kunnen verkregen worden op basis van een aflossingsschema waarbij: Les 24 montants de terme mensuels DL hypothétiques peuvent être obtenus sur base d'un échancier de remboursement où:

$$\begin{aligned} D1 &= 66,45 \text{ of } 0,08 * (700+(700*0,007974)) + 10; \\ D2 &= 52,34; \\ D3 &= 48,54; \\ D4 &= 45,01; \\ D5 &= 41,74; \\ D6 &= 38,71; \\ D7 &= 35,90; \end{aligned}$$

D8 = 33,29;
 D9 = 30,87 ;
 D10 = 28,63 ;
 D11 = 26,55 ;
 D12 = 25 ;
 D13 = 35;
 D14 tot D23 = 25,00;
 D24 = 22,48.

De vergelijking is de volgende:

L'équation est la suivante:

$$700 = \sum_{L=1}^{24} \frac{D_L}{(1+x)^{L/12}},$$

Hetzij/soit

$$700 = \frac{66,45}{(1+x)^{1/12}} + \frac{52,34}{(1+x)^{2/12}} + \dots + \frac{22,48}{(1+x)^{24/12}},$$

Hetzij/soit

$$x = 13,55\% = 13,6\%.$$

e) (Aangepast) voorbeeld 16

(aangepast) Voorbeeld 16 – Een voorbeeld ter verduidelijking van een zelfde kredietopening als in voorbeeld 15 maar bovendien met beperkingen tot het bedrag en de termijn in functie van het mechanisme voor kredietopneming.

De zelfde kredietopening als in voorbeeld 15, met dat verschil dat uit het nazicht door de kredietgever van het aantal verrichtingen doorgevoerd in het voorgaande kalenderjaar met behulp van deze “winkelkredietkaart” blijkt dat, van de drie verschillende kredietopnemingsmechanismen, het meest gebruikelijke dat voor de geldafhalingen aan geldautomaten is.

Naast de extra kosten van 3 euro per geldafhaling aan geldautomaten, is er een beperking van het bedrag dat per dag kan worden afgehaald, met name, 500 euro.

De werkelijke maandelijks aan de consument aangerekende debetinteresten worden berekend op basis van het werkelijke aantal dagen van elke kalendermaand.

Exemple 16 (adapté) – Un exemple pour illustrer une même ouverture de crédit qu'à l'exemple 15 mais, en outre, avec limitations quant au montant et des termes en fonction du mécanisme de prélèvement de crédit.

La même ouverture de crédit qu'à l'exemple 15 à la différence que, de l'examen du prêteur du nombre d'opérations effectuées à l'aide de ces "cartes de crédit magasin" dans l'année calendrier précédente, il ressort que des trois différents mécanismes de prélèvement de crédit, le plus utilisé est celui pour les retraits d'argent aux distributeurs automatiques de billet.

A côté des frais supplémentaires de 3 euros par retrait, il y a une limite au montant qui peut être retiré par jour, à savoir 500 euros.

Les intérêts débiteurs réellement facturés chaque mois au consommateur sont calculés sur base du nombre de jours réel de chaque mois calendrier.

Hetzij de veronderstelling van een onmiddellijke kredietopname van 500 euro en een tweede opname van 200 euro op dag 2. Soit l'hypothèse d'un prélèvement de crédit immédiat de 500 euros et un deuxième prélèvement de 200 euros le jour 2.

Hetzij de veronderstelling dat 10% wordt geacht de debetrentevoet, en 10 euro de jaarlijkse kost te zijn voor de gehele duur van de kredietovereenkomst. Soit l'hypothèse où le taux débiteur est estimé être de 10% et 10 euros de frais annuels pour toute la durée du contrat de crédit.

Hetzij de veronderstelling dat er extra kosten van 2 keer 3 euro betaald worden op de eerste vervaldag. Soit l'hypothèse où les frais supplémentaires de 2 fois 3 euros sont payés à la première échéance.

Hetzij een bedrag aan debetinteressen tegen 10% op jaarbasis berekend op een verschuldigd blijvend saldo van respectievelijk 500 euro voor 1 dag en 700 euro voor de overige dagen van de eerste betalingstermijn van een maand. Soit un montant d'intérêts débiteurs de 10% sur base annuelle, calculés sur un solde restant dû de, respectivement, 500 euros pour le jour 1 et 700 euros pour les autres jours du premier terme de paiement d'un mois.

a) De datum van het sluiten van het contract is niet gekend. a) La date de la conclusion du contrat n'est pas connue.

De maandelijks aangerekende debetinteressen die in de JKP basisvergelijking bedoeld in artikel 4, § 1, 1^{ste} lid, van het besluit worden ingegeven, werden berekend op basis van gelijke maanden van 30,4167 dagen. Les intérêts débiteurs facturés chaque mois, introduits dans l'équation de base du TAEG visée à l'article 4, § 1er, alinéa 1^{er}, de l'arrêté, ont été calculés sur base de mois égaux de 30,4167 jours.

Hetzij een berekening van het JKP op basis van een zelfde tijdsinterval van gelijke maanden als toegepast voor de berekening van de debetinteressen die in de JKP basisvergelijking worden opgenomen. Soit un calcul du TAEG sur base d'un même intervalle de temps de mois égaux qu'appliqué pour le calcul des intérêts débiteurs repris dans l'équation de base du TAEG.

Hetzij een eerste termijnbedrag van 72,44 euro, met name, een minimale betaling van 8% van 700 euro kapitaal en 5,53 euro debetinteressen, verhoogd met 16 euro kosten. Soit un premier montant de terme de 72,44 euros, notamment, un paiement minimum de 8% de 700 euros en capital et 5,53 euros d'intérêts débiteurs, augmentés des frais de 16 euros.

De 24 hypothetische maandelijks termijnbedragen DL kunnen verkregen worden op basis van een aflossingsschema waarbij: Les 24 montants de terme mensuels DL hypothétiques peuvent être obtenus sur base d'un échancier de remboursement où:

$D1 = 72,44$ of $[0,08 * (700 + 500 * ((1+0,1)^{1/365} - 1)) + 700 * ((1+0,1)^{(30,4167-1)/365} - 1)] + 10 + 6$;
D2 = 52,34;
D3 = 48,54;
D4 = 45,01;
D5 = 41,74;
D6 = 38,71;
D7 = 35,89;
D8 = 33,29;
D9 = 30,87 ;
D10 = 28,62 ;

D11 = 26,54 ;
 D12 = 25 ;
 D13 = 35;
 D14 tot D23 = 25,00;
 D24 = 22,45.

De vergelijking is de volgende:

L'équation est la suivante:

$$\sum_{K=1}^2 \frac{C_K}{(1+x)^{t_K}} = \sum_{L=1}^{24} \frac{D_L}{(1+x)^{s_L}},$$

Hetzij :

Soit :

$$\frac{500}{(1+x)^0} + \frac{200}{(1+x)^{1/365}} = \frac{72,44}{(1+x)^{1/12}} + \frac{52,34}{(1+x)^{2/12}} + \dots + \frac{22,45}{(1+x)^{24/12}},$$

Hetzij :

Soit :

$$x = 14,72\% = 14,7\%.$$

b) Het contract van kredietopening wordt gesloten op 1 januari 2013.

b) Le contrat d'ouverture de crédit est conclu le 1er janvier 2013.

De maandelijks aangerekende debetinteressen die in de JKP basisvergelijking bedoeld in artikel 4, § 1, 1^{ste} lid, van het besluit worden ingegeven, werden, overeenkomstig artikel 4, § 3, 1ste lid, van dit besluit, berekend op basis van het werkelijk aantal dagen van elke kalendermaand

Les intérêts débiteurs facturés chaque mois, introduits dans l'équation de base du TAEG visée à l'article 4, § 1er, alinéa 1^{er}, de l'arrêté, ont été calculés sur base du nombre réel de jours de chaque mois calendrier, conformément à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de cet arrêté.

Hetzij een berekening van het JKP op basis van een zelfde tijdsinterval van werkelijk aantal dagen van elke kalendermaand als toegepast voor de berekening van de debetinteressen die in de JKP basisvergelijking worden opgenomen.

Soit un calcul du TAEG sur base d'un même intervalle de temps du nombre réel de jours de chaque mois calendrier qu'appliqué pour le calcul des intérêts débiteurs repris dans l'équation de base du TAEG

Hetzij een eerste termijnbedrag van 72,45 euro, met name, een minimale betaling van 8% van 700 euro kapitaal en 5,64 euro debetinteressen, verhoogd met 16 euro kosten.

Soit un premier montant de terme de 72,45 euros, notamment, un paiement minimum de 8% de 700 euros en capital et 5,64 euros d'intérêts débiteurs, augmentés des frais de 16 euros.

De 24 hypothetische maandelijks termijn bedragen DL kunnen verkregen worden op basis van een aflossingsschema waarbij:

Les 24 montants de terme mensuels DL hypothétiques peuvent être obtenus sur base d'un échéancier de remboursement où:

D1 = 72,45 of $[0,08 * ((700 + 500 * ((1+0,1)^{1/365} - 1)) + 700 * ((1+0,1)^{(31-1)/365} - 1))] + 10 + 6$;
 D2 = 52,32;
 D3 = 48,52;
 D4 = 44,99;
 D5 = 41,73;
 D6 = 38,69;
 D7 = 35,89;
 D8 = 33,28;

D9 = 30,86;
 D10 = 28,62;
 D11 = 26,54;
 D12 = 25;
 D13 = 35;
 D14 tot D23 = 25;
 D24 = 22,39.

De vergelijking is de volgende:

L'équation est la suivante:

Hetzij :

Soit :

$$\frac{500}{(1+x)^0} + \frac{200}{(1+x)^{1/365}} = \frac{72,45}{(1+x)^{31/365}} + \frac{52,32}{(1+x)^{(31+28)/365}} + \dots + \frac{22,39}{(1+x)^{730/365}},$$

Hetzij :

Soit :

$$x = 14,73\% = 14,7\%.$$

f) (extra) Voorbeeld 3

(extra) Voorbeeld 3 - Een voorbeeld ter verduidelijking van een geoorloofde debetstand op een rekening van onbepaalde duur

Een geoorloofde debetstand op een rekening bedoeld in artikel 1, 12^oter, van de wet, voor een bedrag van 2 500 euro; de overeenkomst van onbepaalde duur voorziet geen aflossingsschema voor het kapitaalgedeelte maar wel de maandelijkse betaling van nominaal berekende debetinteressen tegen een percentage van 8% op jaarbasis en jaarlijkse kaartkosten van 20 euro te betalen bij aanvang van elk nieuw jaar.

De kredietovereenkomst voorziet een nulstellingsverplichting van 12 maanden, overeenkomstig artikel 9, § 2, 2^{de} lid, 1^o, van dit besluit, maar deze heeft geen invloed op de berekening van het JKP, gelet op de veronderstelling in artikel 4, § 3, 4^{de} lid, van dit besluit.

Hetzij de veronderstelling dat de duur van het krediet drie maanden is.

Hetzij de veronderstelling van een volledige en onmiddellijke kredietopneming van 2 500 euro.

Hetzij 3 gelijke betalingstermijnen van een

(extra) Exemple 3 – Un exemple pour illustrer une facilité de découvert à durée indéterminée

Une facilité de découvert visée à l'article 1, 12^oter, de la loi, pour un montant de 2 500 euros; le contrat à durée indéterminée ne prévoit pas d'échéancier de remboursement pour la partie capital mais bien le paiement mensuel des intérêts débiteurs calculés de manière nominale à un taux de 8% sur base annuelle et le paiement annuel de frais de carte de 20 euros à payer au début de chaque nouvelle année.

Le contrat de crédit prévoit une obligation de zérotage de 12 mois, conformément à l'article 9, § 2, alinéa 2, 1^o, du présent arrêté, mais celle-ci n'a aucune influence sur le calcul du TAEG, vu l'hypothèse à l'article 4, § 3, alinéa 4, de cet arrêté.

Soit l'hypothèse où la durée du crédit est de trois mois.

Soit l'hypothèse d'un prélèvement de crédit intégral et immédiat de 2 500 euros.

Soit 3 termes de paiement égaux d'un mois de

maand van 30,41667 dagen.	30,41667 jours.
Hetzij een onmiddellijke betaling van 20 euro kaartkosten zoals contractueel bepaald.	Soit le paiement immédiat des frais de carte de 20 euros tel que prévu contractuellement.
Hetzij de veronderstelling dat het integraal en onmiddellijk opgenomen kredietbedrag van 2 500 euro wordt afgelost na een periode van 3 maanden.	Soit l'hypothèse où le montant du crédit de 2 500 euros immédiatement et intégralement prélevé est intégralement remboursé après une période de 3 mois.
Hetzij een maandelijks betaling van nominaal toegepaste debetinteressen tegen 8% op jaarbasis berekend op het verschuldigd blijvend saldo, met name, $0,08/12 \times 2\,500 = 16,67$ euro per maand.	Soit un paiement mensuel des intérêts débiteurs appliqués nominalement à un taux 8% sur base annuelle, calculés sur le solde restant dû, à savoir, $0,08/12 \times 2\,500 = 16,67$ euros par mois.
Hetzij, een netto door de kredietgever betaald bedrag in periode 0 van $2\,500 - 20 = 2\,480$ euro.	Soit un montant net à financer par le prêteur, à la période 0 de $2\,500 - 20 = 2\,480$ euros.
De vergelijking is de volgende:	L'équation est la suivante:

$$2480 = \frac{16,67}{(1+x)^{1/12}} + \frac{16,67}{(1+x)^{2/12}} + \frac{2516,67}{(1+x)^{3/12}}$$

$$x = 11,86\% = 11,9$$

ANNEXE II

VII. Crédit à la consommation					
Prêt à tempérament	Montant du crédit	Durée (exprimée en mois)	TAEG	Taux d'intérêt débiteur	Montant de terme
	2500 €	24	%	%	
	5000 €	36	%	%	
	12500 €	60	%	%	
Vente à tempérament tarif nouvelle voiture	Montant du crédit	Durée (exprimée en mois)	TAEG	Taux d'intérêt débiteur	Montant de terme
	10000 €	48	%	%	
Ouverture de crédit sans carte ¹	Montant du crédit	Durée	TAEG	Taux d'intérêt débiteur	Paiement mensuel minimum exprimé en euros ou en un % ²
	1250 €	indéterminée	%	%	

¹ Ouvertures de crédit qui ne sont pas une facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois ou dans un délai de trois mois ni un dépassement. On entend par carte : un instrument de paiement au sens de la législation relative aux services de paiement, destiné au transfert électronique de fonds, où la lecture électronique se fait au moyen d'une carte qui fonctionne également comme un moyen de prélèvement de crédit et dont les frais sont compris dans le coût total du crédit conformément à l'article 1^{er}, 5^o, d) et f) de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

² % : à préciser : soit un % du montant du crédit, soit un % du solde restant dû en capital ou en capital plus les coûts totaux du crédit

	2500 €	déterminée		%	
Ouverture de crédit avec carte ³	Montant du crédit	Durée	TAEG	Taux d'intérêt débiteur	Paiement mensuel minimum exprimé en euros ou en un % ⁴
	2500 €	indéterminée	%	%	
	5000 €	déterminée	%	%	
La facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois	Montant du crédit	Durée	TAEG	Taux d'intérêt débiteur	Montant à payer après un mois
	1250 €	1 mois	%	%	
La facilité de découvert remboursable dans un délai de trois mois	Montant du crédit	Durée	TAEG	Taux d'intérêt débiteur	Montant à payer après trois mois
	1250 €	3 mois	%	%	

³ Ouvertures de crédit qui ne sont pas une facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois ou dans un délai de trois mois ni un dépassement. On entend par carte : un instrument de paiement au sens de la législation relative aux services de paiement, destiné au transfert électronique de fonds, où la lecture électronique se fait au moyen d'une carte qui fonctionne également comme un moyen de prélèvement de crédit et dont les frais sont compris dans le coût total du crédit conformément à l'article 1^{er}, 5^o, d) et f) de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

⁴ % : à préciser : soit un % du montant du crédit, soit un % du solde restant dû en capital ou en capital plus les coûts totaux du crédit

Le dépassement	Montant du crédit	Durée	TAEG	Taux d'intérêt débiteur	Montant à payer après un mois
	1250 €	1 mois	//	%	
Les zérotages ?					